

Demande de décision préjudicielle présentée par le tribunal d'instance d'Orléans (France) le 6 décembre 2012 — LCL Le Crédit Lyonnais, SA/Fesih Kalhan

(Affaire C-565/12)

(2013/C 38/20)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Tribunal d'instance d'Orléans

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: LCL Le Crédit Lyonnais, SA

Partie défenderesse: Fesih Kalhan

Question préjudicielle

L'exigence de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives prévue par l'article 23 de la directive 2008/48/CE du Parlement et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs ⁽¹⁾, en cas de manquements des prêteurs aux obligations énoncées par la directive, s'oppose-t-elle à l'existence de règles permettant au prêteur, sanctionné de la déchéance de son droit aux intérêts tel que le prévoit la législation française, de bénéficier, après le prononcé de la sanction, d'intérêts exigibles de plein-droit à un taux légal majoré de cinq points deux mois après une décision de justice exécutoire, sur les sommes restant dues par le consommateur ?

⁽¹⁾ Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (JO L 133, p. 66).

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Augstākās tiesas Senāts (Lettonie) le 6 décembre 2012 — SIA Greencarrier Freight Services Latvia/Valsts ieņēmumu dienests

(Affaire C-571/12)

(2013/C 38/21)

Langue de procédure: le letton

Juridiction de renvoi

Augstākās tiesas Senāts

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: SIA Greencarrier Freight Services Latvia

Partie défenderesse: Valsts ieņēmumu dienests

Questions préjudicielles

1) Est-il possible d'interpréter l'article 70, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CEE) n° 2913/92 ⁽¹⁾ en ce sens que les résultats de l'examen d'une partie des marchandises visées dans une déclaration peuvent être étendus à des marchandises visées dans d'autres déclarations antérieures, pour lesquelles il n'a pas été effectué d'examen partiel, mais qui avaient été déclarées sous le même code de la nomenclature combinée, qui provenaient du même fabricant et dont, selon les informations portées sur les certificats dudit fabricant, la dénomination et la composition étaient identiques à celles des marchandises visées par la déclaration et dont il avait été prélevé des échantillons en vue d'un examen partiel?

En d'autres termes:

La notion de «déclaration» au sens de l'article 70, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CEE) n° 2913/92, inclut-elle également les déclarations [portant sur des marchandises] dont il n'a pas été prélevé d'échantillons, mais dans lesquelles des marchandises identiques ont été déclarées (les marchandises ont été déclarées sous le même code de la nomenclature combinée, elles provenaient d'un même fabricant, et la dénomination ainsi que la composition des marchandises indiquées dans les certificats du fabricant étaient les mêmes ?

2) En cas de réponse affirmative à la première question: est-il admissible d'étendre les résultats de l'examen partiel prévu à l'article 70, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CEE) n° 2913/92 à des déclarations pour lesquelles le déclarant, pour des raisons objectives, n'est pas en mesure de demander un examen supplémentaire en vertu de l'article 70, paragraphe 1, second alinéa, car il n'a pas la possibilité de soumettre les marchandises à un contrôle en vertu de l'article 78, paragraphe 2, du même règlement ?

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire.

Recours introduit le 6 décembre 2012 — Commission européenne/Royaume des Pays-Bas

(Affaire C-572/12)

(2013/C 38/22)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: P. Hetsch, E. Manhaeve, A. Tokár, agents)

Partie défenderesse: Royaume des Pays-Bas

Conclusions

— constater que, en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2009/81/CE ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de